

## **BGer 2D\_30/2018 vom 17. Mai 2018**

Bundesgericht, 2018-05-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2D\\_30\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2D_30_2018)

FR: TF 2D\_30/2018 du 17 mai 2018

IT: TF 2D\_30/2018 del 17 maggio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par arrêt du 6 avril 2018, le Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel a rejeté le recours déposé par X.\_\_\_\_\_ contre la décision du Département de l'économie et de l'action sociale du canton de Neuchâtel du 6 juin 2017 confirmant celle du 1er juin 2016 du Service des migrations du canton de Neuchâtel refusant de prolonger son autorisation de séjour pour études.

#### **E. 2**

Par courrier du 9 mai 2018 adressé au Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel et transmis par ce dernier au Tribunal fédéral comme objet de sa compétence, X.\_\_\_\_\_ demande la révision de l'arrêt du 6 avril 2018. Il expose avoir commencé un nouveau cursus auprès de l'université de Berne.

#### **E. 3**

Selon l' art. 83 let . c ch. 2 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, en droit des étrangers, le recours en matière de droit public est irrecevable à l'encontre des décisions qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit. En raison de sa formulation potestative, l'art. 27 LEtr, qui concerne l'admission en Suisse des étrangers en vue d'une formation ou d'un perfectionnement, ne confère aucun droit au recourant. Le recours en matière de droit public est par conséquent irrecevable. Seule reste ouverte la voie du recours constitutionnel subsidiaire ( art. 113 LTF a contrario) pour violation des droits constitutionnels ( art. 116 LTF ). Le recourant n'en invoque aucun, de sorte que considéré comme recours constitutionnel subsidiaire sa demande est aussi irrecevable.

#### **E. 4**

La formulation de la demande du 9 mai 2018 est suffisamment claire pour constater que la demande de révision est adressée au Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel qui est ainsi formellement saisi d'une telle demande et tenu de rendre une décision à son sujet, s'il ne l'a pas déjà fait. La demande de révision du 9 mai 2018 est par conséquent retournée au Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité manifeste de la demande considérée comme recours constitutionnel subsidiaire ( art. 108 al. 1 let. a et b LTF ) qui est prononcée selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Il se justifie de ne pas percevoir de frais de justice ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.